

## FICHE DE PROCÉDURE

### INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CNU ATTRIBUTION ET VERSEMENT

#### Références :

- Décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités.

#### A. L'indemnité de fonction :

Le montant annuel de l'indemnité de fonction est fixé pour chaque type de fonction exercée au sein du CNU, comme suit :

- Membre titulaire de la section : 1 000 €
- Président, vice-président et assesseur de section : 1 400 €

#### Rappel des règles de partage de l'indemnité de fonction :

L'indemnité de fonction due aux membres titulaires **peut être partagée avec des membres suppléants**. Cette possibilité de partage intervient uniquement lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant lors des **réunions plénières** de la section.

Les remplacements des membres élus sont assurés par les membres suppléants au sein d'une même liste, alors que le remplacement des membres nommés est réalisé **uniquement au sein des binômes constitués (titulaire/suppléant)**.

La répartition doit être calculée **en fonction des participations effectives aux séances plénières de la section**. Il est recommandé de privilégier un calcul basé sur la présence **en nombre de journée ou de ½ journée de réunion**.

Le temps de présence du membre suppléant, qui siégerait **en même temps** que le membre titulaire en qualité de rapporteur de dossier, n'entre en aucun cas dans le calcul du partage.

Le partage est déclaré au moyen d'une **attestation une fois par an**.

La période de référence est l'année civile, afin de prendre en compte l'ensemble des opérations des sections. Les chiffres portés sur cette attestation doivent être exprimés en nombre entier. La règle commune d'arrondi est appliquée :  $\geq 0,50 = 1$ .

La période de remplacement doit obligatoirement y être indiquée.

Les membres des bureaux, en tant que membres titulaires de section et lorsqu'ils sont remplacés, peuvent partager leur indemnité de fonction sur la base de 1 000 €.

Les membres titulaires qui ne sont pas remplacés ne doivent pas figurer sur les attestations de partage.

**Les remplacements définitifs de membres titulaires (suite à une démission, une promotion, etc.) n'ont pas à figurer sur les attestations.**

Deux modèles d'attestation sont proposés :

- a) Attestation individuelle (un titulaire / un suppléant) établie en remplacement des membres nommés : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>

- b) Attestation collective établie pour plusieurs membres titulaires et/ou suppléants élus, par le/la représentant(e) de liste :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>

## **B. Les indemnités à l'acte.**

Une indemnité à l'acte **d'un montant de 27 € par dossier examiné** est versée au titre de **l'instruction des dossiers de qualification (et appel au groupe), de promotion interne, de prime individuelle et de suivi de carrière.**

Le nombre maximum de dossiers pouvant être examinés annuellement par chaque membre du CNU est aujourd'hui fixé à 150 (cf. vadémécum du CNU – fiche n°9).

À titre d'information, la réglementation prévoit que l'examen des dossiers d'avancement de grade ainsi que celui des dossiers de CRCT n'ouvre pas droit à indemnisation.

Les allocations de moyens afférentes à ces deux types d'indemnité sont versées aux établissements d'affectation qui sont ensuite chargés de procéder aux attributions individuelles.

## **C. Calendrier des notifications aux établissements :**

<b>Notification fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026</b>	<b>Notification fin du 2<sup>e</sup> semestre 2026</b>
1. Indemnité de fonction (moitié)	1. Indemnité de fonction (solde)
2. Indemnité à l'acte (qualification)	2. Indemnité à l'acte : promotion interne, appel au groupe (qualification), prime individuelle, suivi de carrière.